

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 1897.

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894
sur les sociétés mutualistes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

A deux reprises, par les lois du 11 septembre 1893 et du 18 décembre 1896, les délais accordés par l'article 33 de la loi du 23 juin 1894 aux sociétés mutualistes régulièrement reconnues, pour reviser les dispositions de leurs statuts contraires aux principes de la loi, ont été prorogés.

Le dernier délai accordé expire le 31 décembre 1897. Après cette date, les sociétés mutualistes reconnues, dont les statuts n'auraient pas été modifiés conformément aux prescriptions légales, pourront ou être privées des avantages stipulés à l'article 8 de la loi (art. 20), ou même être dissoutes.

Malgré les prorogations successives des délais, un certain nombre de sociétés mutualistes reconnues n'ont pas encore conformé leurs statuts à la loi. Ce sont notamment celles qui ont placé partie de leurs fonds dans des sociétés coopératives de pharmacie.

Ces coopératives, qui débitent les produits pharmaceutiques non seule-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 12.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. D'URSEL, CANTON DE WIART, LIGY, HELLEPUTTE, HUBERT et GILLIAUX.

ment aux membres des mutualités, mais aussi à tout acheteur qui se présente, réalisent, paraît-il, des bénéfices importants dont profitent, dans une notable mesure, les caisses des mutualités.

Or, la loi de 1894 n'autorise pas les sociétés mutualistes à faire le commerce; elle ne leur permet pas non plus de placer leurs fonds dans des entreprises commerciales ou industrielles. Les mutualités, dont les statuts dérogent sur ce point à la loi, devraient donc ou renoncer à leur participation à l'entreprise commerciale dans laquelle elles sont intéressées, ou disparaître. La plupart d'entre elles, ne pouvant se résoudre à renoncer aux avantages résultant de leur participation aux pharmacies populaires, préfèrent encourir les risques auxquels les expose l'inobservation de la loi, et celles qui ne sont pas reconnues renoncent à solliciter la reconnaissance légale.

Dans cette situation, le Gouvernement propose à la Législature d'accorder la reconnaissance légale aux sociétés mutualistes intéressées dans des sociétés de pharmacie; mais il réserve les subsides des pouvoirs publics aux sociétés reconnues qui ne font point de pareils placements et il prive de ces subsides toutes sociétés non reconnues.

Au sein des sections, le projet de loi a donné lieu à des observations en sens divers qui, reproduites au cours de la discussion en section centrale, seront résumées ci-après. Les votes se sont répartis comme suit :

1 ^{re} section :	pour	5;	contre,	0;	abstentions,	5
2 ^e »	»	5;	»	3;	»	5
3 ^e »	»	1;	»	0;	»	4
4 ^e »	»	3;	»	0;	»	12
5 ^e »	»	5;	»	0;	»	5
6 ^e »	»	5;	»	6;	»	5

Au total : pour, 24; contre, 9; abstentions, 36

Au sein de la section centrale, le principe de l'article 1^{er}, § 2 du projet, en vertu duquel les sociétés et fédérations mutualistes reconnues pourront seules jouir des subsides des pouvoirs publics, a été admis par 5 voix contre une. Il est juste, en effet, que les fonds dont disposent l'État, les provinces, les communes, les pouvoirs publics en général, ne puissent être donnés qu'aux seules sociétés dont l'organisation est conforme aux prescriptions légales et dont la gestion peut être utilement contrôlée.

De même, les dispositions des articles 2 et 3 du projet ont été votées sans discussion.

L'article 1^{er}, § 3 du projet a été, au contraire, rejeté à l'unanimité des six membres présents.

La loi du 25 juin 1894 — l'Exposé des motifs du projet de loi le rappelle — a très sagement interdit aux sociétés mutualistes reconnues de se livrer à des opérations dont le résultat est problématique et le produit incertain. Le commerce leur est interdit.

Pourquoi revenir sur ces principes pour l'exercice d'une seule profession et créer à l'encontre de la pharmacie une loi d'exception ?

Les pharmaciens ont protesté, et non sans raison, contre le régime spécial dont le projet de loi consacre le principe, et de nombreuses pétitions ont été envoyées à la Chambre pour demander le rejet des mesures proposées.

Signalons qu'en France un récent projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, déjà soumis au vote des deux Chambres, ne permet aux sociétés de secours mutuels d'être propriétaires d'une pharmacie qu'à la condition de la faire gérer par un pharmacien, au profit exclusif du personnel qu'elles secourent ou emploient.

Le précédent que le pouvoir législatif consacrerait serait de nature à amener, à bref délai, l'abandon des règles sages et prudentes édictées par la loi de 1894.

Les ressources que certaines mutualités retirent, en ce moment, de la vente de produits pharmaceutiques, d'autres mutualités les chercheraient dans la vente d'autres denrées ou produits, et l'on serait fatalement amené, par des raisons analogues à celles invoquées dans l'Exposé des motifs, à autoriser au profit des mutualités tout commerce dont les bénéfices pourraient augmenter dans une notable mesure leurs ressources ou alimenter leurs caisses.

Mais la section centrale a admis que la situation de fait dont, pendant de longues années, des sociétés mutualistes ont bénéficié, doit être prise en considération et elle a recherché de quelle manière satisfaction pourrait leur être donnée.

Pour les sociétés non encore reconnues, nulle mesure n'est à prévoir. Préfèrent-elles conserver leur situation actuelle plutôt que de participer aux subsides des pouvoirs publics, elles ne solliciteront pas la reconnaissance légale. Désirent-elles, au contraire, jouir des avantages de la reconnaissance, elles auront à se conformer strictement à la loi.

Quant aux sociétés reconnues, elles ne peuvent, sous la législation actuelle, renoncer à la reconnaissance légale sans s'exposer à la dissolution avec toutes ses conséquences. Pour beaucoup d'entre elles, ce pourrait être la ruine. On la leur éviterait s'il leur était loisible de dépouiller la personnification civile sans recourir à la dissolution. Un grand nombre de mutualités ont demandé au Gouvernement de pouvoir en agir ainsi. Leur permettre de conserver leur existence sans la reconnaissance légale, de subsister comme sociétés non reconnues, sans qu'elles soient exposées à perdre leur avoir, ce serait réaliser leur principal vœu.

La section centrale estime qu'une solution conçue dans cet ordre d'idées serait préférable au système préconisé par le Gouvernement et elle a, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre, à l'unanimité des six membres présents, en remplacement de l'article 36 proposé, une disposition qui suspend pendant trois mois, pour les mutualités, les effets rigoureux de la loi et leur permet de subsister comme sociétés non reconnues, sous le régime de leurs statuts actuels, sans être obligées au préalable de se dissoudre. Les décisions à prendre à cet égard seront votées en assem-

blée générale; le retrait de la reconnaissance légale sera prononcé par le Roi et porté à la connaissance des tiers par la voie du *Moniteur*, dans le plus bref délai. Cette solution, qui concilie tous les intérêts, est juste et équitable; la Chambre la sanctionnera.

Sous les modifications mentionnées ci-après, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi soumis à ses délibérations.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
A. BEERNAERT.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8^{bis}. — Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics.

» ART. 36. — Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement sont autorisées, aussi longtemps que les dispositions légales sur l'exercice de la profession de pharmacien n'y feront pas obstacle, à prendre des parts ou actions dans les sociétés de pharmacie vendant au public. Toutefois, les sociétés ou fédérations qui usent de cette autorisation ne peuvent recevoir aucun subside des pouvoirs publics. »

ART. 2.

Jusqu'au 31 décembre 1898, des subsides pourront être alloués à toutes sociétés mutualistes à raison des versements faits en 1896 et 1897, par leur intermédiaire, à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

ART. 8^{bis}. — (Comme ci-contre.)

ART. 2.

Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement qui, avant la mise en vigueur de la loi du 23 juin 1894, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie vendant au public, seront tenues, dans les trois mois de la mise en vigueur de la présente loi, de renoncer à la reconnaissance légale, si elles ne se sont pas conformées à la loi précitée du 23 juin 1894. Dans ce cas, elles pourront continuer à exister comme associations non reconnues et d'après les dispositions de leurs statuts, sans dissolution préalable de la société.

Les décisions de l'assemblée générale emportant renonciation à la reconnaissance légale seront immédiatement transmises au Gouvernement. L'arrêté royal retirant la reconnaissance légale sera publié au MONITEUR dans le plus bref délai.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)